



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 5 JUIN 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE

D'AUTORISATION N° 2012/157 - 0024

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et son article R 512-28 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société RSA LE RUBIS sur son site implanté sur la plate-forme chimique de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral n°2003-11068 du 10 octobre 2003 ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 7 juillet 2011 par la société RSA LE RUBIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'hydrogène et d'oxygène par électrolyse de l'eau sur la plate-forme chimique de JARRIE (route nationale 85 – 38560 JARRIE) ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 1^{er} décembre 2011, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2012019-0011 du 19 janvier 2012 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 février 2012 et close le 21 mars 2012 en mairie de JARRIE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions transmises le 2 avril 2012 par Monsieur Georges GUERNET désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- Jarrie en date du 13 mars 2012
- Montchaboud en date du 2 avril 2012
- Notre-Dame-de-Mésage en date du 5 mars 2012
- Champagnier en date du 5 mars 2012

VU l'avis du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, du 11 janvier 2012, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, du 26 janvier 2012 ;

VU l'avis de bureau de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche en date du 17 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé UT38-RA-12-RSA-GD1804 en date du 26 avril 2012 ;

VU la lettre du 11 mai 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mai 2012 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 29 mai 2012, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité suivante de la nomenclature des installations classées :

1415-2 : fabrication industrielle de l'hydrogène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes **(2 tonnes/jour) (A)**

CONSIDERANT que l'objectif de la demande présentée par la société RSA LE RUBIS est de sécuriser son approvisionnement en hydrogène ;

CONSIDERANT que la nouvelle activité envisagée ne comporte pas de risques particuliers vis-à-vis de l'environnement du site existant et n'engendre pas de modifications des phénomènes accidentels retenus dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Jarrie ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la société RSA LE RUBIS et les prescriptions techniques **ci-dessous** sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société RSA LE RUBIS (route nationale 85 – 38560 JARRIE) est autorisée à exploiter une installation de production d'hydrogène et d'oxygène par électrolyse de l'eau sur la plate-forme chimique de la commune de JARRIE

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières **ci-dessous**.

ARTICLE 2

La société RSA LE RUBIS est autorisée à exploiter et poursuivre l'exploitation des activités figurant dans le tableau ci-dessous, lequel remplace le tableau joint en annexe 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-11068 du 10 octobre 2003 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Rubrique de la nomenclature	Volume/ puissance activité	Régime
1415-2	2 électrolyseurs	Fabrication industrielle d'hydrogène	2T/j	A
2910-B	<i>Atelier de calcination et atelier de cristallisation</i>	<i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.</i>	7,2MW	A
2522-2	Tamis, vibreur et homogénéisateurs	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, aggloméré...	40,5 kw	D
2561	Atelier de stabilisation : 4 fours électriques et 1 four résistif	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	-	D
1416	Atelier de cristallisation : emploi d'hydrogène. Unité de production d'hydrogène : gazomètre	Stockage ou emploi de l'hydrogène	< 3,5 Kg	NC
1630	Unité de production d'hydrogène : emploi de potasse caustique dans la solution électrolytique	Emploi ou stockage de lessives de potasse caustique	20 T	NC
1131-1	Stockage de produits dopants : trioxyde de chrome : 0,5T métavanadate d'ammonium : 0,4T	Emploi et stockage de substances et préparation toxiques	0,9 T	NC
1200-2	Stockage de produits dopants : nitrate de cobalt : 0,5T nitrate de fer : 0,1T	Emploi et stockage de substances ou mélanges combustibles	0,6T	NC
1220	Atelier de cristallisation : emploi d'O ₂ au niveau des rampes	Emploi d'oxygène	11,5 kg	NC
1532	Stockage de palettes	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	50 m ³	NC
2920	2 compresseurs d'hydrogène	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables.	220 kw	NC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle externe, D : Déclaration, NC : Non Classé
en italique : installations déjà existantes bénéficiant le cas échéant d'une autorisation

ARTICLE 3

Pour la mise en exploitation et la poursuite de l'exploitation des activités nouvelles et déjà autorisées de la société RSA LE RUBIS, les prescriptions figurant à l'article 3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2003-11068 du 10 octobre 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 4 - Prescriptions spécifiques à la fabrication et au stockage d'hydrogène gazeux

4.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les barrières de sécurité techniques et humaines identifiées dans l'étude de dangers (version de novembre 2011) sont répertoriées et évaluées de façon périodique.

4.1.1 Fuite d'hydrogène

L'exploitant met en place les dispositions pour éviter toute fuite non contrôlée d'hydrogène dans l'atmosphère.

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les capacités et les tuyauteries dans lequel transitent de l'hydrogène sont conçues dans un acier qui permet de maîtriser le risque de fragilisation par l'hydrogène.

Les connexions flexibles font l'objet de procédures de vérification et de requalification régulières de flexibles.

Toutes les tuyauteries hydrogène sont soudées dans la mesure du possible.

Des tests d'étanchéité sont réalisés lors de chaque modification de tuyauterie ou canalisation.

4.1.2 Entrée d'air

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour éviter toute entrée d'air dans les capacités et les tuyauteries contenant de l'hydrogène.

Les installations pour lesquelles la pression est inférieure à la pression atmosphérique sont équipées de capteurs de pression avec alarmes et sécurité basses réglées à des valeurs positives de pression.

Lors des entretiens d'équipements avec mise à l'air, des procédures strictes avec contrôle de la teneur en O₂ sont suivies pour vérifier que l'inertage a été effectué correctement avant connexion de cet équipement au procédé.

4.1.3 Source d'inflammation

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour éviter toute source d'inflammation à proximité des zones de fuite potentielle d'hydrogène.

Les installations sont classées zone ATEX.

4.2 Moyens de prévention, d'intervention et de secours

Pour la défense extérieure contre l'incendie l'exploitant justifie d'un débit horaire minimal de 360 m³/heure, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, sprinklers, etc...) avec un minimum de 60 m³/heure par poteau public ou privé dont un est implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 2 heures grâce aux réserves incendie.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Un 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

4.3 Répertoire de l'établissement

Dans le cadre de l'établissement d'un plan ETARE l'exploitant fournira au Service département d'incendie et de secours les plans des locaux portant les mentions principales suivantes :

- sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers : points d'eau notamment,
- codes des dangers et des matières (O.N.U.) + coloration « N.F.P.A. »,
- consignes particulières d'extinction au besoin,
- liste-synthèse des différents produits utilisés. »

L'exploitant s'assurera que la société ARKEMA a bien pris en compte dans le Plan d'Opération Interne (POI) de la plate-forme chimique la mise en service de la nouvelle unité.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Jarrie et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RSA LE RUBIS.

Fait à Grenoble, le 15 JUIN 2012

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT